

## Arrêt

n°173 994 du 2 septembre 2016  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 février 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, C. ORBAN avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 novembre 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une première demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé le visa demandé.

1.2 Le 24 août 2015, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une deuxième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a refusé le visa demandé.

1.3 Le 30 décembre 2015, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une troisième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale.

1.4 Le 9 février 2016, la partie défenderesse a refusé la demande de visa visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie[.]*

*Les revenus démontrés par l'intéressée ne sont pas jugés suffisants pour lui permettre de démontrer [sic] son indépendance financière au pays ainsi que la provenance des différentes sommes versées sur son compte bancaire[.]*

*La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 23 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), du « principe de bonne administration » et du « devoir de soin ».

2.2 La partie requérante, après avoir cité les articles 2 et 32 ainsi que les considérants 6 et 29 du code des visas et après avoir défini les contours de l'obligation formelle, reproduit les motivations de la décision visée au point 1.2 et de l'acte attaqué et fait notamment valoir que « la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux attentes exprimées par [le] Conseil, or manifestement la partie adverse ne pouvait ignorer les raisons de la nouvelle demande de visa, et les garanties fournies outre l'engagement de prise en charge déposé [qui est ici ignoré] ». Elle ajoute qu'« il s'agit manifestement d'une décision stéréotypée » et qu' « au regard du dossier administratif il convient de constater l'illégalité de la décision entreprise ». Elle poursuit en soutenant que « [I]a motivation retenue se devait aussi de tenir compte des éléments avancés - qui ici n'ont pas été rencontrés - et nous savons aussi que la requérante a été aussi placée actuellement sous liste noire .... alors que se sont ses enfants, ressortissants communautaires, qui avaient émis le souhait de cette venue », qu' « [i]l en résulte une entorse au principe général de légitime confiance : il n'est plus possible de s'en référer à une ligne claire et établie de la partie adverse » et que « tout ceci est évidemment éminemment regrettable puisqu'on arrive à la négation d'un droit aux relations d'une famille belge avec un membre de sa famille. ». Elle conclut en indiquant que « [I]a décision entreprise n'est donc ni **exacte, ni admissible et non pertinente** ».

## **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*[...]*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 Or, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3, la requérante a produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : une assurance-voyage médicale valable du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016, une lettre explicative afin de démontrer sa solvabilité, une composition de ménage de son garant en Belgique, une copie de la carte d'identité de ce garant, une copie des fiches de salaires concernant les mois de septembre, d'octobre et de novembre 2015 de ce même garant, une copie littérale de son acte de naissance, une copie de toutes les pages utiles de son passeport, un engagement de prise en charge (annexe 3bis) légalisé par la commune, l'original d'une lettre d'invitation de la part de sa famille, des preuves de ses revenus personnels (retraite), sa déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques pour l'année 2014, une attestation de propriétaire d'un bien foncier résidentiel, un document attestant que celle-ci possède un véhicule de transport de personnes, un « document des recettes des finances de la requérante en tant que ménagère/agriculteur », un document relatif à ses revenus d'exploitation agricole et de la pêche pour l'exercice 2014, une réservation d'hôtel du 15 février au 18 mars 2016, une réservation d'un titre de transport aller et retour vers la Belgique ni échangeable ni remboursable correspondant à un séjour du 15 février au 18 mars 2016, une attestation de son solde bancaire au 9 décembre 2015, l'acte de naissance de sa garante en Belgique, l'acte de décès de son époux et une attestation d'allocations familiales pour les quatre enfants de sa garante en Belgique.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1.1 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *[la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » dès lors que « *[I]es revenus démontrés par l'intéressée ne sont pas jugés suffisants pour lui permettre de démontrer [sic] son indépendance financière au pays ainsi que la provenance des différentes sommes versées sur son compte bancaire* » et que « *[I]a requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays* ».

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement justifiées, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. En conséquence, le Conseil, sans se prononcer sur ce point, constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question cet aspect de la demande de visa de la requérante et considère, en conséquence, que la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 9 février 2016, est annulée.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT